

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE

N°0800748

SOCIETE AVENTI

M. Raison
Rapporteur

M. Porcher
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2012
Lecture du 7 juillet 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 août 2008, présentée pour la SOCIETE AVENTI, dont le siège est situé Immeuble Socogar, lot n° 17, BP 2047, 97192 Jarry Cedex, représentée par son gérant en exercice, par Me Campana-Doulet, avocat au barreau de Paris ;

La SOCIETE AVENTI demande au Tribunal :

1°) d'annuler cinq lettres d'avertissement du maire de la commune de Saint-François en date des 30 juin et 1^{er} juillet 2008 lui demandant de procéder à l'enlèvement de dispositifs publicitaires qu'elle exploitait sur le territoire de cette commune ainsi que la décision par laquelle cette autorité, sans attendre la fin des délais accordés par ces courriers, a fait procéder d'office à l'enlèvement d'un de ces dispositifs ;

2°) de mettre à la charge l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 a été méconnu car elle a reçu directement une injonction de déposer, sans avoir été mise à même de présenter ses observations ; que ces lettres d'avertissement ne sont pas suffisamment motivées quant aux considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde en se bornant à se référer aux procès-verbaux lesquels sont imprécis dans leur relevé des faits voire totalement erronés ; que la procédure de dépose d'office ne pouvait être engagée car elle est réservée aux cas d'infractions graves ; que l'installation des dispositifs publicitaires avait fait l'objet de déclarations préalables ; que ces dispositifs sont implantés dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2009, présenté pour la commune de Saint-François, représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête et à ce que lui soit versé la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que : l'argumentaire de la société relatif à la violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 revient à dire que les arrêtés de mise en demeure et des mesures de police rentrent dans le cadre des actes qui doivent être motivés par application des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979 ; que les lettres d'avertissement sont parfaitement motivées en ce qu'elles visent tant les faits que l'incrimination au travers d'un procès-verbal parfaitement circonstancié ; que les panneaux en cause sont situés dans une agglomération qui n'est qu'une partie du territoire de la commune ; que cette interdiction étant d'ordre public, il n'y avait pas lieu de recueillir les observations de la contrevenante avant de procéder à l'enlèvement d'office ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 31 mai 2012, présenté par la SOCIETE AVENTI qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

elle soutient en outre qu'elle aurait dû bénéficier des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, d'autant que le maire n'était pas en situation de compétence liée, notamment au regard de la question de l'existence ou non de déclarations préalables et d'autorisations des bailleurs ; qu'il importe peu qu'une enquête préliminaire ait été en cours, les sanctions pénales ayant leur autonomie par rapport à la procédure administrative dont la régularité est ici contestée ; que la commune ne répond pas à l'argumentation selon laquelle la loi ne prévoit la procédure d'office que dans certains cas graves telle que la violation des articles L. 581-4, L. 581-24 du code de l'environnement ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2012 :

- le rapport de M. Raison, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

Considérant que la SOCIETE AVENTI demande l'annulation de cinq lettres d'avertissement du maire de la commune de Saint-François en date des 30 juin et 1^{er} juillet 2008 lui demandant de procéder à l'enlèvement de dispositifs publicitaires qu'elle exploitait sur le territoire de cette commune ainsi que de la décision par laquelle cette autorité, sans attendre la fin des délais accordés par ces courriers, a fait procéder d'office à l'enlèvement d'un de ces dispositifs ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 581-27 du code de l'environnement : « Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré-enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux » ; que, selon les dispositions de l'article R.581-23 du code de l'environnement, en vigueur à la date des décisions attaquées : « Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants (...) » que selon les dispositions de l'article R 581-6 de ce même code « Sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 581-32, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel » ; que selon les dispositions de l'article L. 581-24 de ce même code : « Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 110-2 du code de la route, le terme « agglomération » désigne un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » ; que l'interdiction résultant des dispositions précitées de l'article R.581-23 du code de l'environnement trouve à s'appliquer à tout dispositif publicitaire scellé au sol implanté dans une agglomération de moins de 10 000 habitants sauf si elle fait partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel qu'il est défini par l'institut national des statistiques et études économiques, et ce, alors même que cette agglomération est incluse dans le territoire d'une commune qui comporte une agglomération de plus de 10 000 habitants ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. » ;

Considérant qu'à la suite de procès-verbaux d'infraction dressés le 20 juin 2008 constatant la présence des dispositifs publicitaires en litige implantés par la société requérante sur le territoire de la commune de Saint-François, le maire de cette commune, qui ne se trouvait

pas en situation de compétence liée dès lors qu'il était amené à émettre une appréciation notamment sur l'existence d'autorisations préalables et d'autorisation des bailleurs, devait, avant de prendre la décision attaquée, mettre en mesure la SOCIETE AVENTI de présenter ses observations écrites sur celles-ci, conformément aux dispositions susvisées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que les lettres litigieuses, valant mises en demeure constituent en effet, des mesures de police à caractère défavorable entrant dans le champ d'application des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 et donc de la loi de 2000 ; qu'il est constant que le maire, agissant au nom de l'Etat, n'a pas informé la société requérante, préalablement aux mises en demeure, de ce qu'il envisageait de prendre à son encontre ces mesures et ne l'a pas invitée à présenter ses observations sur celles-ci ; que, dans ces conditions, la décision contestée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; que la circonstance invoquée en défense que les implantations litigieuses constitueraient des infractions pénales ne fait pas obstacle à ce qu'à raison de l'irrégularité de la procédure administratives, les lettres d'avertissement et la décision d'enlèvement d'office soient annulées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions attaquées du maire de Saint-François doivent être annulées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, lorsqu'il recourt à la procédure prévue par les articles L. 581-27 et suivants du code de l'environnement, le maire agit au nom de l'Etat ; que, dès lors, la commune de Saint-François, qui n'a pas la qualité de partie à l'instance, n'est pas recevable à demander la condamnation de la SOCIETE AVENTI en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que la SOCIETE AVENTI demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les cinq lettres d'avertissement du maire de la commune de Saint-François en date des 30 juin et 1^{er} juillet 2008 demandant à la SOCIETE AVENTI de procéder à l'enlèvement de dispositifs publicitaires situés sur cette commune et la décision d'enlèvement d'office d'un de ces dispositifs sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de la SOCIETE AVENTI et celles du maire de Saint-François tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE AVENTI et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Copier en sera adressée au préfet de la Guadeloupe et au maire de Saint-François.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2012, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Raisson, premier conseiller,
M. Sauton, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 juillet 2012.

Le rapporteur,

Le président,

D. RAISSON

A. IBO

La greffière en chef,

J. TAREAU

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement